

ASSEMBLEE GENERALE

TREIZIEME SESSION

Documents officiels



SEANCE PLENIERE

Vendredi 14 novembre 1958,
à 10 h. 30

New-York

SOMMAIRE

Pages

Décision concernant la procédure.....	445
Point 40 de l'ordre du jour:	
Avenir du Togo sous administration française: rapport du Commissaire des Nations Unies pour la supervision des élections et rapport du Conseil de tutelle à ce sujet	445
Rapport de la Quatrième Commission.....	445
Point 29 de l'ordre du jour:	
Programmes d'assistance technique:	
a) Rapport du Conseil économique et social;	
c) Création d'un service international d'administrateurs	
Rapport de la Deuxième Commission.....	447
Point 12 de l'ordre du jour:	
Rapport du Conseil économique et social (chap. VI, sect. I et III; chap. VII, sect. I à VI, VIII et IX)	
Rapports de la Troisième Commission et de la Cinquième Commission	449
Point 34 de l'ordre du jour:	
Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme: rapport du Conseil économique et social	
Rapport de la Troisième Commission.....	449
Point 20 de l'ordre du jour:	
Election du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	450
Point 57 de l'ordre du jour:	
Question de la procédure arbitrale	
Rapport de la Sixième Commission.....	450
Point 65 de l'ordre du jour:	
Force d'urgence des Nations Unies:	
b) Rapport d'activité concernant la Force;	
c) Etude sommaire sur l'expérience tirée de la création et du fonctionnement de la Force	
Rapport de la Commission politique spéciale.....	451

Président: M. Charles MALIK (Liban).

Décision concernant la procédure

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports des Quatrième, Deuxième, Troisième et Sixième Commissions, et de la Commission politique spéciale.

1. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Etant donné cette décision, les interventions seront limitées aux explications de vote sur les projets de résolution dont les commissions recommandent l'adoption.

POINT 40 DE L'ORDRE DU JOUR

Avenir du Togo sous administration française: rapport du Commissaire des Nations Unies pour la supervision des élections et rapport du Conseil de tutelle à ce sujet

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/3988)

2. M. EILAN (Israël) [Rapporteur de la Quatrième Commission] (traduit de l'anglais): La présentation

d'un rapport de commission à une séance plénière de l'Assemblée générale est en général une affaire courante sur laquelle il n'est pas besoin d'insister longuement. Le bref rapport qui nous est maintenant soumis [A/3988] mérite, toutefois, d'être traité différemment, car il a pour le monde et pour l'Organisation des Nations Unies une signification historique qu'on ne doit pas manquer de souligner.

3. Ainsi que l'a éloquentement constaté le représentant de la France à la Quatrième Commission [788^{ème} séance], nous sommes appelés à signer l'acte de naissance d'un nouvel Etat. Ce jeune Etat togolais, qui atteint maintenant sa majorité, est depuis le 13 décembre 1946 un pupille de l'Organisation des Nations Unies sous le régime international de tutelle. C'est le second territoire sous tutelle qui va passer de la tutelle à l'indépendance, mais c'est le premier qui deviendra par lui-même un Etat indépendant, car lorsque le Togo sous administration britannique a accédé à l'indépendance il y a deux ans, il l'a fait en s'unissant à la Côte-de-l'Or devenue elle aussi indépendante.

4. Mais l'événement a une portée beaucoup plus grande encore. Ce dont nous sommes aujourd'hui témoins résulte d'un accord entre la France, autorité administrante, et le nouveau gouvernement togolais issu des élections législatives qui ont eu lieu le 27 avril 1958 sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies.

5. A la tête du gouvernement togolais se trouvent des personnalités bien connues à l'Organisation des Nations Unies, où elles sont venues plusieurs années en qualité de pétitionnaires. Si le point 40 de l'ordre du jour fait maintenant l'objet de projets de résolution adoptés à l'unanimité, c'est en tout premier lieu grâce à la façon remarquable dont M. Dorsinville, représentant d'Haïti, que l'Assemblée a élu l'année dernière [730^{ème} séance] Commissaire des Nations Unies pour la supervision des élections dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française, s'est acquitté de ses difficiles et délicates fonctions. Son rapport [A/3957] restera un brillant exemple du rôle constructif et important que l'Organisation est capable de jouer lorsque ses responsabilités sont confiées à des mains compétentes. Permettez-moi de vous citer un passage de ce rapport qu'à mon avis nous devrions garder à la mémoire avec gratitude et fierté:

"... il y a lieu de relever la sympathie et même l'affection que la population togolaise a manifestées à l'égard des membres de la Mission des Nations Unies. La chaleureuse et touchante reconnaissance témoignée aux observateurs et à moi-même après les élections par d'innombrables groupes et individus me permet d'affirmer qu'il y a peu d'endroits au monde où le prestige de l'Organisation des Nations Unies et de son drapeau ait été aussi élevé qu'au Togo au cours de ces derniers jours du mois d'avril 1958." [A/3957, par. 560.]

6. Il n'est donc pas surprenant que la Quatrième Commission, dans son projet de résolution I, propose que l'Assemblée générale exprime "sa vive satisfaction du travail accompli par le Commissaire des Nations Unies et son personnel". Dans le même projet de résolution l'Assemblée générale félicite la France qui, en tant qu'Autorité administrante, a conduit le Territoire au seuil de l'indépendance et est parvenue à un accord complet et sincère avec les représentants librement élus du peuple togolais sur l'époque, les moyens et les modalités de l'accession à l'indépendance. Enfin et surtout, l'Assemblée générale y félicite les autorités et le peuple du Togo.

7. Nous saluons la naissance d'un nouvel Etat africain et offrons nos vœux à sa population. Nous espérons qu'en 1960 le Togo indépendant viendra se joindre aux Nations Unies en qualité de Membre égal et souverain et apportera sa contribution aux efforts faits pour mettre en œuvre les nobles buts et principes de la Charte.

8. Aux termes du projet de résolution II, qui lui aussi a été adopté à l'unanimité par la Quatrième Commission pour témoigner de notre active bonne volonté envers le Togo, l'Assemblée générale invite le Secrétaire général, le Fonds spécial, le Bureau de l'assistance technique et les institutions spécialisées à étudier rapidement et avec bienveillance toute demande d'assistance relative au Togo, présentée par l'intermédiaire de l'Autorité administrante. Ce projet de résolution est une réponse au vœu formel exprimé le 23 octobre 1958 par la Chambre des députés du Togo¹. Celle-ci émettait le vœu que l'Autorité administrante invite l'Assemblée générale à envoyer au Togo un groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui aiderait le Gouvernement du Togo à mettre en œuvre un plan de développement économique et social, à organiser ses services administratifs et à élaborer une constitution conforme à la Charte des Nations Unies. Espérons que ce sera là le point de départ d'une nouvelle et heureuse entreprise du programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.

9. Je ne doute pas que l'Assemblée générale n'adopte à l'unanimité ces deux projets de résolution si constructifs proposés par la Quatrième Commission et que les deux résolutions marqueront une date dans l'heureuse histoire du régime international de tutelle des Nations Unies.

10. M. AKO-ADJEI (Ghana) [*traduit de l'anglais*] : Au nom de la délégation du Ghana, je voudrais saisir cette occasion pour préciser notre position en ce qui concerne les deux projets de résolution relatifs au Togo que la Quatrième Commission présente aujourd'hui à l'examen de l'Assemblée générale.

11. Ainsi que l'a souvent déclaré notre premier ministre, M. Kwame Nkrumah, nous considérons que notre indépendance est dépourvue de sens si elle n'a pas pour effet de conduire à la libération et à l'indépendance tous les peuples non autonomes du continent africain. C'est donc avec grand plaisir et beaucoup de satisfaction que nous voyons de nombreux Etats frères d'Afrique accéder à la liberté et à l'indépendance en qualité d'Etats souverains.

12. Il est vraiment encourageant de constater que l'année 1960 sera une année marquante, une année décisive, dans l'histoire politique moderne de l'Afrique. Au cours de cette année, quatre nations africaines doivent

prendre rang dans le concert des Etats libres, souverains et indépendants: ce sont le Togo, le Cameroun, la Nigéria et la Somalie.

13. En fait, le nouvel Etat de Guinée a commencé d'exister le 28 septembre 1958; nous espérons avoir très prochainement le plaisir d'accueillir la Guinée parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

14. Lors de la Conférence des Etats indépendants d'Afrique, qui s'est tenue à Accra en avril 1958², les huit Etats africains indépendants ont adopté à l'unanimité une résolution relative au Territoire sous tutelle du Togo dont voici le texte:

"Tenant compte des objectifs du régime international de tutelle et des objectifs proclamés par la Conférence de Bandoung,

"Eu égard aux responsabilités très importantes en ce qui concerne l'avenir du Territoire qui incomberont, en vertu des paragraphes 7 et 8 de la résolution de l'Organisation des Nations Unies du 29 novembre 1957, à l'Assemblée législative qui doit être élue le 27 avril 1958,

"Exprime la grave inquiétude que lui inspirent les lois électorales actuelles ainsi que le régime du Territoire;

"Prie instamment l'Autorité administrante de coopérer sans réserve avec le Commissaire des Nations Unies afin de faire en sorte que les élections dans le Territoire soient justes et démocratiques."

15. Nous sommes heureux qu'en dépit des grandes difficultés auxquelles se heurtaient M. Sylvanus Olympio et ses collègues nationalistes qui demandaient l'indépendance du Togo, les nationalistes aient remporté la victoire aux élections et aient maintenant formé le Gouvernement de la République du Togo, dont M. Sylvanus Olympio est le Premier Ministre.

16. A la douzième session, l'Assemblée générale a prié le Conseil de tutelle de faire un rapport à l'Assemblée lors de sa treizième session "afin qu'elle puisse, si la nouvelle Assemblée législative du Togo et l'Autorité administrante le lui demandent, prendre une décision, compte tenu des conditions qui régneront alors, en ce qui concerne l'abrogation de l'Accord de tutelle conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies". [*Résolution 1182 (XII)*.]

17. Les élections du 27 avril 1958 ont provoqué sans l'ombre d'un doute que le peuple du Togo veut être libre et complètement indépendant. En outre, par une résolution du 23 octobre 1958³, la Chambre des députés du Togo a proclamé solennellement que le peuple togolais avait opté en faveur de l'indépendance complète.

18. A la suite de cette résolution, et agissant conformément au mandat qui lui avait été donné par le peuple togolais, le Gouvernement du Togo a négocié un accord avec le Gouvernement de la France, aux termes duquel 1960 sera l'année où l'indépendance du Togo sera déclarée.

19. La délégation du Ghana désire souligner que le choix de la date précise de la déclaration de l'indépendance en 1960 va faire l'objet d'un accord entre le Gouvernement de la France, en sa qualité d'Autorité

² *Conference of Independent African States, Declaration and Resolutions, 22nd April 1958, résolution No VI, Parliament House, Accra (Ghana).*

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/C.4/382, annexe III.

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/C.4/382, annexe III.

administrante, et le Gouvernement du Togo, et que cette date ne sera pas fixée par une décision unilatérale du Gouvernement français. Cela est clairement indiqué au paragraphe 4 du projet de résolution I, soumis à l'examen de l'Assemblée générale. Ma délégation votera pour ce projet de résolution.

20. Selon le projet de résolution II l'Assemblée générale invite les Nations Unies, agissant par l'entremise du Secrétaire général et des institutions spécialisées, à apporter au Togo toute l'assistance possible pendant la difficile période de transition qui précédera l'indépendance. Dans la résolution du 23 octobre 1958 dont j'ai déjà parlé, la Chambre des députés du Togo a solennellement émis le vœu :

"Que l'Autorité administrante invite l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de sa treizième session, à envoyer au Togo un groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui seraient chargés :

"a) D'aider le Gouvernement du Togo à mettre en œuvre un plan de développement économique et social après avoir établi un inventaire économique ;

"b) D'aider le Gouvernement du Togo à organiser ses services administratifs afin de lui permettre de gérer ses affaires et d'exécuter son programme de développement économique et social de la façon la plus efficace ;

"c) D'assister le Gouvernement du Togo dans l'élaboration d'une constitution conforme à la Charte des Nations Unies 4."

21. La demande d'aide au Togo pendant cette période de transition où sa vie nationale prendra forme est une question urgente et d'importance vitale qui mérite d'être examinée avec soin et bienveillance par l'Assemblée générale. Nous estimons que c'est là un domaine dans lequel l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle décisif, en aidant à achever de préparer à l'indépendance les territoires non autonomes, et plus particulièrement les territoires sous tutelle.

22. Le peuple et le gouvernement du Ghana ont reçu une aide importante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées au cours de la période de transition qui a immédiatement précédé notre indépendance. Nous avons toujours exprimé notre gratitude de cette aide. Nous sommes certains que l'Organisation apportera au Togo une aide des plus précieuses d'une manière analogue. Nous espérons que le Gouvernement français, autorité administrante, apportera tout son concours aux Nations Unies dans cette tâche importante. Nous croyons sincèrement que la France fera tout ce qui est en son pouvoir pour donner effet aux vœux du peuple togolais, exprimés par la Chambre des députés du Togo, qui a demandé que les Nations Unies aident le Togo à résoudre les problèmes difficiles qui se posent à un nouvel Etat.

23. Ma délégation votera pour les deux projets de résolution relatifs au Togo et nous sommes heureux de savoir que d'autres délégations jugeront probablement bon d'en faire autant.

24. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) : Je ne comptais pas reprendre la parole, même pour une explication de vote. Je pensais en effet que tout avait été dit. En vérité, l'œuvre accomplie par la France au Togo et ailleurs n'a pas besoin de discours de propagande. Nous sommes heureux d'avoir mené le Togo à l'indépendance dans le respect de la dignité et de la liberté de tous ses

citoyens. Aujourd'hui le Togo, demain le Cameroun, cette œuvre s'inscrit dans tout ce que la France fait en Afrique noire et c'est pourquoi nous sommes heureux d'avoir voté pour les deux projets de résolution qui sont présentés aujourd'hui à l'Assemblée. Nous sommes heureux également de remercier l'Organisation des Nations Unies de s'être associée à l'hommage rendu à la France et d'avoir contribué à l'indépendance du Togo dans la fraternité, dans la liberté et dans la dignité.

25. Mlle BROOKS (Libéria) [traduit de l'anglais] : Je ne me propose pas de faire une longue déclaration, car je n'en vois pas la nécessité. Cependant, en raison du rôle que le Libéria a joué pour aider à résoudre la question du Togo, tout spécialement en ce qui concerne le Togo sous administration française, je crois devoir demander que l'Assemblée ne se prononce pas par voie de vote sur des projets de résolution d'une importance aussi décisive. Nous sommes maintenant si près du port, après une traversée qui a été quelque peu agitée, qu'il nous semble que tout est bien qui finit bien. A mon avis, il ne nous reste plus qu'à féliciter les deux parties des efforts qu'elles ont faits pour unifier un territoire si cher au cœur des membres de la Quatrième Commission. Je crois que, s'il pouvait être consigné au compte rendu que les projets de résolution ont été adoptés à l'unanimité, cela ajouterait au prestige et à l'honneur que la Quatrième Commission s'est acquis par ses efforts. C'est pourquoi je demande que ces projets de résolution soient adoptés comme j'ai dit.

26. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais) : Les projets de résolution I et II contenus dans le rapport de la Quatrième Commission [A/3988] ayant été adoptés à l'unanimité par cette commission, je les déclare, en l'absence de toute objection, adoptés à l'unanimité par l'Assemblée.

A l'unanimité, les projets de résolutions I et II sont adoptés.

POINT 29 DE L'ORDRE DU JOUR

Programmes d'assistance technique :

- a) Rapport du Conseil économique et social ;
- c) Création d'un service international d'administrateurs

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION (A/3992)

27. M. FLERE (Yougoslavie) [Rapporteur de la Deuxième Commission] : J'ai l'honneur de présenter le rapport de la Deuxième Commission [A/3992] concernant le point 29, a et c, de l'ordre du jour de la présente session.

28. Les débats sur les programmes d'assistance technique des Nations Unies qui se sont déroulés au sein de la Deuxième Commission ont révélé un appui général et désormais traditionnel de cette commission au Programme élargi ainsi qu'au programme ordinaire d'assistance technique des Nations Unies. Je dois ajouter que cet appui s'est traduit aussi par des expressions d'appréciation pour les efforts des administrateurs de programmes et particulièrement pour les efforts du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique, M. David Owen, et pour ceux du Directeur général de l'Administration de l'assistance technique, M. Keenleyside.

29. A l'issue des débats au cours desquels ont été traités tous les aspects des programmes, la Deuxième Commission a adopté à l'unanimité cinq projets de

résolution concernant les problèmes courants relatifs au Programme élargi et au programme ordinaire. On peut dire que dans leur ensemble ces cinq projets de résolution tendent à perfectionner davantage les deux programmes et que, considérés isolément, chacun d'entre eux se rapporte à un problème particulier. Le premier vise le financement du Programme élargi; le deuxième, le rapport sur le programme ordinaire; le troisième, la formation de cadres nationaux de niveau moyen; le quatrième, la concentration de l'assistance technique sur les secteurs essentiels de l'économie; et le cinquième, l'octroi de bourses.

30. En outre, la Deuxième Commission a adopté un sixième projet de résolution intitulé "Assistance technique de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique". Ce projet de résolution est fondé sur la proposition faite à l'origine par le Secrétaire général il y a deux ans. Au cours de ces deux dernières années, cette proposition a été l'objet d'une étude faite par l'Administration de l'assistance technique, qui a consulté les gouvernements intéressés. Sur la base de cette étude et de ces consultations, la Deuxième Commission a été en mesure de recommander un supplément au programme actuel. Ce supplément est destiné à assurer aux gouvernements le concours de personnes qualifiées, qui rempliront des fonctions de direction et d'exécution. Cette forme d'assistance technique sera fournie à titre d'essai.

31. La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution par 62 voix contre zéro, avec 13 abstentions. Je dois ajouter que, selon l'opinion d'un certain nombre de délégations, ce projet revêt une importance particulière.

32. Les six projets de résolution que j'ai mentionnés figurent au rapport. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale de les adopter.

33. M. BERNARDO (Argentine) [*traduit de l'espagnol*]: Ma délégation désire expliquer brièvement son vote sur le projet de résolution F qui figure dans le rapport de la Deuxième Commission [A/3992].

34. La délégation de l'Argentine a déjà exprimé en commission les inquiétudes que lui inspirait le projet primitif qui pouvait avoir pour effet de diminuer l'importance accordée à la formation de techniciens et d'experts qualifiés dans les projets de résolution que la Deuxième Commission avait adoptés au sujet de l'assistance technique et d'accroître en revanche l'importance donnée à l'assistance technique en matière d'administration publique.

35. Nous pensions qu'étant donné que notre délégation avait adopté une position nette en ce sens, il nous était impossible de modifier notre façon d'envisager le problème. D'autre part, les principes posés dans le projet primitif se trouvaient notablement modifiés par le projet révisé des 10 puissances, mais, à notre avis, ce projet pouvait entraîner un danger, car la nomination de fonctionnaires chargés de fonctions de direction et d'exécution, bien que ces fonctions aient un caractère administratif, pouvait avoir des incidences politiques; en effet, les décisions prises par ces fonctionnaires, étant donné les postes élevés qu'ils occuperaient, pourraient entraîner des conséquences politiques; en outre, la manière dont ces fonctionnaires s'acquitteraient de leurs fonctions, la rémunération qu'ils recevraient, les privilèges et immunités dont ils jouiraient éventuellement

pourraient aussi les placer dans une situation difficile par rapport aux ressortissants du pays intéressé.

36. Par conséquent, l'essai envisagé ne nous paraissait pas du tout souhaitable; toutefois, dans l'esprit de conciliation et de coopération qui marque nos délibérations, la délégation de l'Argentine a essayé de trouver des formules qui lui permettraient de donner son appui au projet des 10 puissances. A cet effet, la délégation de l'Argentine a présenté deux amendements. Le premier, qu'elle avait présenté conjointement avec les délégations du Mexique et de la République Dominicaine, a été retiré précisément pour permettre la recherche d'un compromis plus large.

37. Ma délégation croyait y réussir en présentant un nouvel amendement qui sauvegardait justement le principe de l'indépendance politique des Etats et qui était de nature à écarter les inquiétudes que les Etats auraient pu éprouver à cet égard, car il laissait les gouvernements libres de définir la nature des fonctions dont seraient chargés les fonctionnaires qui seraient éventuellement engagés. Ce dernier amendement n'a pas été adopté et ma délégation n'a donc pu accorder son appui au projet de résolution révisé des 10 puissances; tel est le motif de son vote.

38. M. MENDOZA LOPEZ (Bolivie) [*traduit de l'espagnol*]: Si, lors du vote final en commission, la Bolivie a paru voter en faveur du projet de résolution des 10 puissances, cela est dû à une erreur. Le motif principal pour lequel mon pays s'oppose à la nomination de fonctionnaires dans les pays en voie de développement tient au paragraphe 2 du projet de résolution; étant donné que ce paragraphe est fondamental et joue un rôle essentiel dans le projet de résolution, il est évident que la Bolivie ne pouvait que s'abstenir de voter sur l'ensemble du projet, car, bien qu'elle ne soit pas opposée au développement des pays nouveaux, elle ne peut accepter que des fonctionnaires soient nommés en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale, car cela est en contradiction avec les principes de mon pays en matière constitutionnelle.

39. Dans mon pays, un fonctionnaire est un représentant de l'Etat et, en même temps, un représentant d'un parti politique. Le parti politique au pouvoir est celui qui gouverne dans l'Etat. Par conséquent, le fonctionnaire est l'objet de controverses politiques. Si un fonctionnaire doit être un représentant de l'Organisation des Nations Unies, il est évident qu'il sera l'objet de controverses politiques en tant que tel, ce qui mettra en jeu le prestige de l'Organisation.

40. C'est pourquoi ma délégation s'abstiendra dans le vote sur le projet de résolution F.

41. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'invite l'Assemblée à voter sur les projets de résolution A à F contenus dans le rapport de la Deuxième Commission [A/3992].

A l'unanimité, les projets de résolution A à E sont adoptés.

Par 62 voix contre zéro, avec 15 abstentions, le projet de résolution F est adopté.*

* La délégation du Brésil, absente lors du vote, a informé par la suite le Président que le Brésil aurait voté en faveur du projet de résolution. Voir ci-dessous, par. 116.

La délégation du Honduras a fait savoir ultérieurement au Président que le Honduras désirait figurer au nombre des pays qui ont voté pour le projet de résolution. Voir 781ème séance, par. 1.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (chap. VI, sect. I et III; chap. VII, sect. I à VI, VIII et IX)

RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/3954) ET DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/3995)

42. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Avant de donner la parole au Rapporteur, j'attire l'attention de l'Assemblée sur le rapport de la Cinquième Commission [A/3995] relatif au projet de résolution IV présenté par la Troisième Commission. Ce rapport est soumis conformément à l'article 154 du règlement intérieur.

43. Mlle **ADDISON** (Ghana) [Rapporteur de la Troisième Commission] (*traduit de l'anglais*): J'ai l'honneur de présenter le rapport de la Troisième Commission [A/3954] sur les débats relatifs au point 12 de l'ordre du jour (Rapport du Conseil économique et social, chap. VI, sect. I et III; chap. VII, sect. I à VI, VIII et IX).

44. La Commission s'est spécialement intéressée aux points suivants: Fonds des Nations Unies pour l'enfance; formulation de politiques sociales liées au développement économique; contrôle international des stupéfiants; droits de l'homme; coordination des résultats de la recherche scientifique; coopération internationale dans les domaines de la science, de la culture et de l'éducation. Ces questions sont traitées de manière plus détaillée dans le rapport de la Commission.

45. La Troisième Commission recommande l'adoption de quatre projets de résolution. Je crois savoir que la Cinquième Commission s'est déjà prononcée sur les incidences financières qu'entraînerait l'adoption du projet de résolution IV sur la coordination des résultats de la recherche scientifique.

46. D'autre part, j'attire l'attention de l'Assemblée sur la modification qui découle d'un amendement au paragraphe 1 accepté par l'auteur du projet de résolution IV et adopté par la Commission. Puisque le Secrétaire général est prié de faire le nécessaire pour qu'une étude soit entreprise en coopération avec les institutions spécialisées intéressées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, les mots "les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique" doivent également apparaître au paragraphe 1, après les mots "Nations Unies"; ce paragraphe se lirait donc ainsi, à partir des mots "les mesures": "les mesures que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique pourraient prendre pour favoriser la concentration de ces efforts".

47. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): J'invite l'Assemblée à voter sur les quatre projets de résolution I à IV contenus dans le rapport de la Troisième Commission [A/3954].

A l'unanimité, le projet de résolution I est adopté.

Par 67 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

A l'unanimité, le projet de résolution III est adopté.

A l'unanimité, le projet de résolution IV est adopté.

POINT 34 DE L'ORDRE DU JOUR

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme: rapport du Conseil économique et social

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/3951)

48. Mlle **ADDISON** (Ghana) [Rapporteur de la Troisième Commission] (*traduit de l'anglais*): J'ai le

plaisir de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Troisième Commission [A/3951] sur le point 34 de l'ordre du jour intitulé: "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme: rapport du Conseil économique et social".

49. On se rappelle qu'en créant, par sa résolution 926 (X), le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, l'Assemblée générale a invité le Conseil économique et social à lui présenter, à la treizième session, un rapport contenant une évaluation des projets exécutés dans le cadre du programme, et des recommandations relatives à l'avenir de celui-ci.

50. Le Conseil a adopté en conséquence une résolution⁵ où il exprime sa satisfaction des efforts déployés par les gouvernements, les organisations et les personnalités qui ont participé aux cycles d'études antérieurs et où il remercie le Secrétaire général de la part qu'il a prise à leur organisation; le Conseil a approuvé aussi un programme comportant trois cycles d'études pour 1959 présenté par le Secrétaire général.

51. D'une manière générale, la Troisième Commission a suivi le Conseil économique et social. Par 65 voix contre zéro, avec 4 abstentions, elle a adopté un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale exprimerait sa satisfaction de la manière dont les projets ont été exécutés dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et approuverait le programme prévoyant des cycles d'études pour 1959 présenté au Conseil par le Secrétaire général; l'Assemblée recommanderait en outre que, si possible, trois cycles d'études se tiennent l'année prochaine, en prenant note d'une demande du Conseil priant le Secrétaire général d'envisager la possibilité d'organiser dans l'avenir un cycle international d'études sur une question d'intérêt universel. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur les mots "si possible", au paragraphe 2 du projet. Comme l'indique le rapport de la Commission, ils ont été ajoutés essentiellement parce que la Troisième Commission s'est rendu compte que la Cinquième Commission n'avait pas encore étudié les aspects budgétaires des services consultatifs pour 1959, et qu'elle ne voulait pas préjuger l'examen de la question.

52. Les membres de la Troisième Commission constatent avec satisfaction que leurs collègues de la Cinquième Commission ont rétabli [679ème séance] les crédits dont la réduction avait été recommandée, pour le budget de 1959, par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; il est maintenant certain que le Secrétaire général sera en mesure d'organiser trois cycles d'études l'année prochaine.

53. Pour terminer, je voudrais dire combien la Troisième Commission est heureuse que ce programme, lancé en 1955, et accueilli avec un certain scepticisme, soit maintenant couronné de succès et solidement établi. Exécuté avec prudence, il peut apporter une contribution précieuse à l'œuvre des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

54. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): J'invite l'Assemblée à voter sur le projet de résolution inclus dans le rapport de la Troisième Commission [A/3951].

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Supplément No 1, résolution 684 (XXVI).

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR

Election du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

55. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée est saisie d'une note [A/3987] par laquelle le Secrétaire général l'informe qu'il propose d'élire Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés M. Auguste R. Lindt, qui exerce les fonctions de haut-commissaire depuis le 10 décembre 1956. Je suis sûr de me faire l'interprète de l'Assemblée en remerciant le Secrétaire général de proposer cette candidature; je remercie également M. Lindt de bien vouloir continuer à occuper ce poste. A moins qu'un vote ne soit demandé, je suggère d'élire par acclamation M. Lindt Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

M. Auguste R. Lindt est élu par acclamation Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

56. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je tiens à féliciter M. Lindt de son élection à ce poste de confiance et à lui souhaiter un plein succès dans l'exécution de sa mission.

POINT 57 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la procédure arbitrale

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/3983)

M. Agolli (Albanie), rapporteur de la Sixième Commission, présente le rapport de cette commission.

57. **M. TUNCEL** (Turquie) : Je désire expliquer, au nom de ma délégation, les raisons pour lesquelles nous ne serons pas en mesure d'appuyer le projet de résolution qui figure au rapport de la Sixième Commission [A/3983].

58. Ce projet de résolution ne donne pas satisfaction à la délégation turque. Lorsque la question de la procédure arbitrale a été examinée par la Sixième Commission, la délégation turque a eu l'honneur de présenter un projet de résolution dont le rapport de la Commission fait mention. La discussion générale qui a eu lieu à ce sujet a fait clairement ressortir que la Sixième Commission se trouvait devant deux positions extrêmes. Selon la première, l'Assemblée générale se contenterait de prendre note du travail de la Commission du droit international; selon la seconde, l'Assemblée approuverait le travail de cette commission. La délégation turque a constaté qu'il était impossible de concilier ces deux positions extrêmes et, se fondant sur cette constatation, elle a pris l'initiative de présenter à la Sixième Commission un projet de résolution qui réservait l'avenir, à savoir qui demandait à l'Assemblée générale d'examiner en temps opportun la question.

59. Ce faisant, la délégation turque s'est fondée sur les principes essentiels de la Charte. En effet, la Charte mentionne la procédure arbitrale parmi les moyens pacifiques de règlement des conflits entre les Etats. En outre, la Charte recommande à l'Assemblée générale de faire tout son possible pour favoriser le développement du droit international. Toutefois, pour des raisons de règlement intérieur, le projet de résolution de la Turquie a été présenté à la suite de celui de la Grèce; il n'a donc pas été possible à la Sixième Commission de voter sur le projet de résolution turc, étant donné qu'elle s'était tout d'abord prononcée en faveur du projet présenté par la Grèce.

60. La délégation turque est cependant heureuse de constater que, selon la version finale du projet de résolution de la Grèce, l'Assemblée générale tiendrait compte

du mécanisme proposé par la délégation turque et inviterait les gouvernements à envoyer au Secrétaire général tous commentaires qu'ils désireraient faire sur le projet et, notamment, sur leur expérience dans la rédaction d'accords d'arbitrage et la marche de la procédure arbitrale. La délégation turque espère fermement qu'à l'avenir, et en temps opportun, il sera possible à l'Organisation des Nations Unies de réexaminer cette question.

61. Je désire profiter de cette occasion pour faire connaître l'opinion de ma délégation sur un autre sujet, à savoir sur la portée du rapport qui vient d'être présenté, au nom de la Sixième Commission, à l'Assemblée générale. Ce rapport n'a pas pu être examiné à la Sixième Commission. Je déclare donc, au nom de la délégation turque, qu'il représente seulement l'opinion du Rapporteur.

62. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : J'invite l'Assemblée générale à voter sur le projet de résolution qui figure dans le rapport de la Sixième Commission [A/3983]. La délégation de la Roumanie a demandé un vote séparé sur le paragraphe 2 et sur les deux derniers membres de phrase du paragraphe 3 de ce projet de résolution. Je mets d'abord aux voix le paragraphe 2.

Par 60 voix contre 7, avec 6 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

63. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je mets aux voix les deux derniers membres de phrase du paragraphe 3, ainsi conçus :

"dans les cas et dans la mesure où ils le jugent à propos, ils prennent en considération lesdits articles et les utilisent lors de la rédaction des traités d'arbitrage ou des compromis".

Par 43 voix contre 19, avec 10 abstentions, les deux derniers membres de phrase du paragraphe 3 sont adoptés.

64. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Par 46 voix contre 17, avec 11 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

65. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

66. **M. SRESHTHAPUTRA** (Thaïlande) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais expliquer brièvement le vote de ma délégation sur la résolution concernant la question de la procédure arbitrale.

67. Ce n'est pas parce qu'elle se désintéresse du problème que ma délégation s'est abstenue lors du vote sur certains passages et sur l'ensemble de la résolution. Nous nous sommes abstenus parce qu'au cours de la discussion générale, à la Sixième Commission, quelques articles du modèle de règles sur la procédure arbitrale ont fait l'objet de graves critiques. Nous ne pensons pas que, sous sa forme actuelle, le modèle de règles incite les Etats à recourir ou à favoriser le recours à l'arbitrage qui est l'un des moyens prescrits à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends. En outre, la résolution ne comporte aucune disposition visant au réexamen de la question par l'Organisation des Nations Unies, et cela, à notre avis, pourrait être interprété comme une approbation du modèle de règles dont le fond n'a pas été examiné à la Sixième Commission.

68. **M. GLAZER** (Roumanie) : La délégation roumaine a voté contre le projet de résolution dont la Sixième Commission recommandait l'adoption, parce

que certaines parties du dispositif de ce projet impliquent l'idée d'une approbation — du point de vue moral il est vrai, mais une approbation tout de même — de l'idée de l'arbitrage international imposé, qui nous semble inadmissible.

POINT 65 DE L'ORDRE DU JOUR

Force d'urgence des Nations Unies:

- b) Rapport d'activité concernant la Force;**
c) Etude sommaire sur l'expérience tirée de la création et du fonctionnement de la Force

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE (A/3989)

M. Sylvain (Haïti), rapporteur de la Commission politique spéciale, présente le rapport de cette commission et poursuit en ces termes.

69. M. SYLVAIN (Haïti) [Rapporteur de la Commission politique spéciale]: Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est offerte pour porter à la connaissance des délégations de langue française le fait que, le titre du point 65, b, de l'ordre du jour m'ayant semblé pour le moins inadéquat, je me suis permis de demander aux services de traduction du Secrétariat, qui ont accueilli ma suggestion avec la plus entière bonne grâce, de remplacer désormais les termes "Rapport d'activité concernant la Force" par l'expression "Rapport sur le fonctionnement de la Force".

70. M. PLAZA A. (Venezuela) [*traduit de l'espagnol*]: Avant d'expliquer le vote de la délégation du Venezuela, je tiens à exprimer une nouvelle fois, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire à la Commission politique spéciale [98ème séance], les sentiments reconnaissants de mon pays à l'égard de la Force d'urgence des Nations Unies pour l'importante mission qu'elle accomplit au service de la paix; notre gratitude va en particulier au général Burns pour la manière remarquable dont il s'est acquitté de ses fonctions de Commandant de la Force, aux membres de la Force et au Secrétaire général.

71. Le Venezuela estime que la Force d'urgence des Nations Unies a contribué de manière décisive au maintien de la paix dans la région où elle est déployée et qu'elle doit continuer à fonctionner tant que les circonstances le justifieront.

72. Le Venezuela estime d'autre part que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies portent solidairement la responsabilité de la création et du maintien de la Force; jamais il n'a prétendu ni ne prétendra se dérober à la part de responsabilité qui lui incombe, car ce serait aller à l'encontre de ses convictions et de ses principes.

73. Mais la délégation du Venezuela n'approuve pas la base adoptée pour la répartition des dépenses afférentes à la Force entre les Etats Membres, effectuée suivant les mêmes pourcentages que pour leur contribution annuelle au budget de l'Organisation. En effet, les éléments d'appréciation à employer ne peuvent pas être les mêmes pour le calcul des contributions annuelles et pour le calcul des frais afférents à une situation particulière et exceptionnelle, pour lesquels il y a lieu de tenir compte d'autres éléments. Si l'on se fonde sur les mêmes critères dans les deux cas, la solution qui est équitable pour l'un ne l'est pas pour l'autre.

74. C'est pourquoi ma délégation a exprimé l'espoir, à la Commission politique spéciale, de voir procéder à un rajustement de la répartition des dépenses d'après

des normes plus équitables. Comme la délégation du Mexique avait annoncé qu'elle présenterait un amendement en ce sens, ma délégation était disposée à voter en faveur du projet de résolution des sept puissances, dans l'espoir que cet amendement y serait incorporé. Néanmoins, il n'en a pas été ainsi et certaines délégations, en soutenant qu'il n'était pas nécessaire de demander à la Cinquième Commission de répartir les dépenses relatives à la Force d'urgence des Nations Unies d'une manière équitable, ont fait triompher la thèse selon laquelle ces dépenses doivent être réparties d'après le barème des contributions.

75. Comme cette méthode est contraire au principe que ma délégation soutient, mais comme d'autre part le Venezuela, ainsi que je l'ai déjà indiqué, reconnaît l'importance du rôle joué par la Force, la délégation vénézuélienne s'abstiendra dans le vote sur le projet de résolution de la Commission politique spéciale.

76. M. GARCIA ROBLES (Mexique) [*traduit de l'espagnol*]: La délégation du Mexique est heureuse d'exprimer à nouveau sa reconnaissance tant à l'égard des Etats Membres qui ont fourni des contingents pour constituer la Force d'urgence des Nations Unies qu'envers le Secrétaire général et ses collaborateurs compétents pour la manière efficace dont ils ont contribué à l'accomplissement des tâches difficiles qui ont été confiées à la Force.

77. En ce qui concerne la question particulière à laquelle a trait le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale dans son rapport [A/3989], celle du financement des dépenses de la Force, ma délégation tient à formuler quelques observations générales afin de préciser sa position à ce sujet et d'expliquer en même temps les motifs du vote qu'elle émettra sur ce projet.

78. Je soulignerai tout d'abord que ma délégation comprend parfaitement que le Secrétaire général ait pu indiquer, au paragraphe 32 de son rapport [A/3899], que l'état des contributions dues était de plus en plus inquiétant, étant donné qu'à la date du 31 juillet 1958 62 Etats Membres n'avaient encore fait aucun versement au titre de leur contribution à la Force pour l'année en cours.

79. D'autre part, bien que nous comprenions et même que nous partagions cette inquiétude, nous devons déclarer franchement que la situation qui l'inspire est loin d'être inattendue; elle était au contraire facile à prévoir dès le début, car l'on a systématiquement omis de tenir compte des objections graves et justifiées qui ont été exprimées par un nombre considérable de délégations dès la onzième session de l'Assemblée générale et réitérées avec encore plus d'insistance à la douzième session.

80. Ma délégation estime que la situation existante est due à ce que le système de financement que l'on a voulu appliquer n'est pas conforme aux principes de justice et d'équité dont il devrait s'inspirer.

81. Pour illustrer cette affirmation générale, il convient de passer rapidement en revue, sans acrimonie et sans aucune intention de faire des reproches, l'origine de la Force d'urgence des Nations Unies et les fonctions et responsabilités qui lui ont été assignées, car le nombre de rapports, de résolutions et d'autres documents relatifs à la Force est devenue tel que l'on perd souvent de vue des aspects essentiels de la question. On peut le faire aisément en se reportant aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa première

session extraordinaire d'urgence et à sa onzième session ordinaire.

82. D'ailleurs, il n'est même pas besoin de s'y reporter, car le Secrétaire général a indiqué avec précision, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée à sa douzième session [A/3694], le sens véritable qu'ont revêtu dans la pratique ces résolutions en ce qui concerne la Force. En effet, on lit notamment dans ce rapport: "La Force a été créée pour répondre à un besoin donné dans une période de crise." [A/3694, par. 44.] Et plus loin?

"Si l'on se reporte par la pensée au mois de novembre de l'année dernière [1956], on se rappellera peut-être que la création de la Force a d'abord été la condition qu'ont mise la France, Israël et le Royaume-Uni au cessez-le-feu. Son déploiement a ensuite été la condition du retrait d'Egypte des forces anglo-françaises et israéliennes." [Ibid., par. 47.]

83. Cet objectif fondamental de la Force est réalisé depuis mars 1957, époque à laquelle a été achevé le retrait des forces armées du dernier des trois Etats qui étaient intervenus en Egypte. Ainsi s'est terminée la première phase des opérations de la Force, qui, on peut le dire, était à peu près la seule qu'un grand nombre d'Etats Membres avaient envisagée au cours de la première session extraordinaire d'urgence; alors a commencé une seconde phase qui est encore en cours actuellement.

84. Ce que je viens de rappeler explique déjà suffisamment quelques-unes des raisons principales sur lesquelles s'est fondée l'opposition qui s'est manifestée dès le début contre la méthode que l'on a prétendu appliquer pour le financement de la Force. A cet égard, il est spécialement utile d'examiner les comptes rendus des onzième et douzième sessions, en particulier celui de la 721ème séance plénière à la douzième session, et ceux des 547ème et 555ème séances de la Cinquième Commission à la onzième session; on y trouve notamment, par mi d'autres déclarations importantes, celles du représentant du Mexique [721ème séance] et la déclaration que M. Urquía, qui était alors le porte-parole du groupe latino-américain et est actuellement Président de la Première Commission, a faite devant la Cinquième Commission [574ème séance], au nom des 20 républiques de l'Amérique latine, au sujet des critères à appliquer pour le financement de la Force.

85. C'est principalement à la suite des objections nombreuses et fondées qui ont été soulevées à la Cinquième Commission au cours de la onzième session qu'a été adoptée la résolution 1089 (XI), qui créait un Comité composé de neuf membres, chargé d'examiner "la question de la répartition des dépenses de la Force en sus de 10 millions de dollars" en tenant compte "entre autres, des débats de l'Assemblée générale" et d'étudier "le problème sous tous ses aspects, notamment la possibilité de contributions volontaires" et "le principe ou la détermination de barèmes de contributions différents du barème des contributions des Etats Membres au budget ordinaire".

86. Comme on le sait, les travaux de ce comité n'ont guère été fructueux puisqu'ils ont eu pour seul résultat l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1090 (XI), par laquelle elle a décidé de renvoyer l'examen de la question à la douzième session.

87. Malheureusement, à la douzième session, certaines délégations ont jugé bon de traiter, comme lettre morte les dispositions du dernier paragraphe de la résolution 1090 (XI) et de faire pression sur l'Assemblée pour qu'elle adopte, sans procéder au préalable à aucune

étude des questions soulevées dans la résolution 1089 (XI), un projet de résolution commun qui est devenu la résolution 1151 (XII), malgré les graves réserves et les objections formulées à maintes reprises par de nombreuses délégations, dont celle du Mexique.

88. A cet égard, il est intéressant de signaler incidemment qu'à la date du 30 septembre 1958, 11 des 21 Etats Membres qui avaient présenté le projet de résolution en question, soit plus de la moitié, n'avaient encore fait aucun versement au titre des contributions à la Force pour 1958, qu'ils avaient eux-mêmes fixés dans ce projet, ce qui confirme une fois de plus la sagesse de ces paroles attribuées à Talleyrand: "Sur-tout, pas de zèle."

89. Pour toutes ces raisons, ma délégation juge indispensable que la Cinquième Commission, lors de l'examen des mesures qu'elle doit recommander pour couvrir les dépenses entraînées par le maintien en fonctions de la Force en 1959, adopte comme principe directeur, au cours de ses débats, le principe selon lequel ces recommandations doivent être formulées sur une base équitable.

90. A la Commission politique spéciale, nous avons présenté en temps utile un amendement tendant à exprimer cette idée dans le projet de résolution des sept puissances. Cependant, les auteurs de ce projet ont déclaré qu'il leur était difficile d'accepter cet amendement parce qu'il pourrait donner lieu à des interprétations erronées et parce qu'il leur paraissait en outre superflu, étant donné que la Cinquième Commission veillerait certainement à fonder sur une base équitable les contributions qu'elle recommanderait.

91. Comme, en raison de l'exemple offert par l'adoption des résolutions antérieures, ma délégation jugeait nécessaire l'insertion dans le projet d'une disposition expresse du genre de celle qu'elle avait proposée, nous avons dû nous abstenir dans le vote sur ce projet à la Commission politique spéciale et nous devons faire de même lorsque le projet de résolution présenté par la Commission sera mis aux voix à l'Assemblée.

92. Nous pensons que la Cinquième Commission doit, à la présente session, prendre très au sérieux ses responsabilités et étudier à fond, soit elle-même, soit par l'intermédiaire d'un sous-comité de composition bien équilibrée et largement représentative, le moyen d'établir pour le financement de la Force un système équitable et différent, comme le prévoit la résolution 1089 (XI), du système appliqué pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. A cette fin, la Cinquième Commission pourrait peut-être étudier la possibilité de mettre en œuvre les suggestions formulées par le représentant de Cuba [767ème séance] lors de la discussion générale qui a eu lieu à l'Assemblée et par le représentant du Salvador lors de la discussion générale qui a eu lieu à la Première Commission [963ème séance]; et tendant à créer un fonds d'urgence qui serait alimenté par des contributions volontaires.

93. D'autre part, si la Cinquième Commission jugeait préférable d'adopter le système de contributions établi par l'Assemblée générale, nous estimons qu'elle devrait tenir compte notamment des deux principes suivants qui nous paraissent fondamentaux.

94. Le premier principe est celui de l'interdépendance des droits et des obligations, en vertu duquel les responsabilités les plus lourdes doivent incomber aux membres permanents du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En application de ce principe, la Cinquième

Commission devrait fixer pour ces grandes puissances une contribution spéciale selon le barème qu'elle jugerait souhaitable.

95. Le second principe est celui qui est suivi dans la résolution 1212 (XII) relative au financement des opérations de dégagement du canal de Suez, et que l'on pourrait énoncer sous la forme suivante; les Etats doivent contribuer à couvrir les dépenses d'une opération d'urgence effectuée par les Nations Unies proportionnellement au bénéfice matériel qu'ils en retirent. Nous croyons qu'en application de ce principe la Cinquième Commission devrait notamment établir aussi un deuxième barème spécial établissant une répartition entre les Etats qui possèdent des investissements publics ou privés considérables dans la région du Moyen-Orient.

96. L'établissement de ces deux barèmes spéciaux, qui devraient couvrir la plus grande partie des dépenses entrainées par le maintien en fonctions de la Force, permettrait de fixer une somme raisonnable qui, afin de sauvegarder le principe de la responsabilité collective du maintien de la paix, serait couverte par tous les Etats Membres conformément au barème des contributions au budget ordinaire.

97. Ma délégation estime que cette somme devrait avoir un caractère symbolique et que, pour l'exercice financier 1959, elle ne devrait pas représenter plus de 5 pour 100 du total de la somme à répartir; en outre, ce pourcentage devrait être diminué de 1 pour 100 chaque année pendant laquelle la Force sera maintenue en fonctions. Naturellement, cela n'empêcherait nullement les Etats qui le désireraient et qui seraient en mesure de le faire de verser une contribution supérieure à celles qui seraient prévues par les barèmes.

98. En formulant ces suggestions concrètes que ma délégation se propose de développer et d'exposer en détail devant la Cinquième Commission, et qui visent à établir un système de financement équitable, nous ne prétendons pas qu'elles soient nécessairement les seules qui doivent être retenues; les autres délégations ou le Secrétaire général pourraient présenter d'autres propositions tendant à la même fin et d'une efficacité semblable; quoi qu'il en soit, nous tenons à annoncer que la délégation du Mexique, dont le gouvernement a déjà contribué deux fois dans la mesure de ses possibilités au financement de la Force en versant des sommes s'élevant à 70.000 et 10.000 dollars, émettra sur le projet de résolution que la Cinquième Commission pourra présenter à l'Assemblée sur la question un vote qui dépendra de la mesure dans laquelle, à son avis, ce projet sera conforme aux principes d'équité dont j'ai parlé. En attendant, comme je l'ai déjà annoncé, ma délégation s'abstiendra dans le vote sur le projet de résolution présenté à l'Assemblée par la Commission politique spéciale.

99. M. SCILINGO (Argentine) [*traduit de l'espagnol*]: Lors de l'examen en commission du rapport du Secrétaire général [A/3899] relatif à la Force d'urgence des Nations Unies, la délégation de l'Argentine a voté pour le projet de résolution présenté par le Brésil et six autres pays, et modifié sur la proposition de l'Italie et du Mexique; ce projet est maintenant soumis à l'Assemblée. La délégation de l'Argentine votera de nouveau en sa faveur. Cependant, nous avons déjà indiqué que nous n'approuvons pas les bases du système actuel de financement des dépenses de la Force et nous avons déclaré que, lorsque la Cinquième Commission l'examinerait, nous soulèverions la question de la révision de ce système. La délégation de l'Argentine désire manifester une nouvelle fois sa désapprobation

en séance plénière. Elle estime qu'il n'est pas équitable d'imposer à l'ensemble des Etats Membres une charge financière supplémentaire souvent trop lourde à supporter sans tenir compte de la responsabilité relative de chacun des Etats Membres en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

100. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): J'invite l'Assemblée à voter sur le projet de résolution dont la Commission politique spéciale recommande l'adoption dans son rapport [A/3989]. Le représentant de la Jordanie a demandé qu'il soit procédé au vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Irlande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Irlande, Israël, Italie, Japon, Laos, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Espagne, Suède, Thaïlande, Tunisie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Ceylan, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Islande, Indé, Indonésie, Iran.

Votent contre: Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Hongrie.

S'abstiennent: Jordanie, Liban, Libye, Mexique, Maroc, Népal, Philippines, Arabie Saoudite, République arabe unie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Cambodge, Chili, Honduras, Irak.

Par 51 voix contre 9, avec 17 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

101. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

102. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*]: La délégation de l'Union soviétique croit devoir expliquer les motifs de son vote sur le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale à propos du point 65 de l'ordre du jour intitulé "Force d'urgence des Nations Unies", et relatif au financement de la Force.

103. La délégation soviétique a pris la parole et a voté contre ce projet de résolution à la Commission politique spéciale, conformément à la position de principe adoptée par l'URSS à l'égard de la création et du fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies.

104. La délégation soviétique a également voté contre ce projet de résolution à l'Assemblée générale. D'après la Charte, un seul organe important des Nations Unies, à savoir le Conseil de sécurité, qui assume la responsabilité principale du maintien de la paix internationale, peut créer une force armée des Nations Unies. La disposition pertinente figure explicitement au Chapitre VII de la Charte.

105. En effet, l'Article 43 dit clairement que les forces armées des Etats Membres de l'Organisation des

* La délégation de la Turquie, absente lors du vote, a informé par la suite le Président que la Turquie aurait voté en faveur du projet de résolution. Voir ci-dessous, par. 115.

Nations Unies, nécessaires au maintien de la paix internationale, doivent être mises "à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux".

106. D'autre part, la Charte ne contient aucune disposition habilitant l'Assemblée générale ou un autre organe des Nations Unies que le Conseil de sécurité à créer une force armée des Nations Unies et en assurer le fonctionnement.

107. Par conséquent, la décision par laquelle l'Assemblée générale a créé en 1956 la Force d'urgence des Nations Unies [résolution 1000 (ES-I)] va absolument à l'encontre de la Charte: l'URSS a déjà attiré plusieurs fois l'attention des Etats Membres de l'Organisation sur ce fait. On sait dans quelles circonstances a été constituée la Force: elle a été envoyée en Egypte conformément à la demande — formulée à l'unanimité par les Etats Membres — de retrait immédiat des forces interventrices du territoire de l'Egypte, pour mettre fin à l'agression commise contre ce pays par le Royaume-Uni, la France et Israël. Victime d'une agression qu'elle n'avait pas provoquée, l'Egypte avait été obligée, à l'époque, d'accepter l'envoi de la Force d'urgence des Nations Unies, dans l'espoir qu'elle contribuerait dans une certaine mesure à arrêter l'agression. On ne saurait s'attendre que les circonstances exceptionnelles qui existaient alors se reproduisent.

108. Il est significatif que le Secrétaire général lui-même, dans son étude sommaire sur l'expérience tirée de la création et du fonctionnement de la Force [A/3943], reconnaisse que les circonstances dans lesquelles la Force a été créée étaient telles qu'on imagine avec peine qu'elles puissent se reproduire souvent dans d'autres régions. Il serait donc tout à fait injustifié de se réclamer de la prétendue "expérience tirée de la Force d'urgence" pour demander que l'Assemblée générale approuve des principes et règles générales régissant la création d'une force permanente des Nations Unies.

109. Néanmoins, certaines puissances occidentales s'efforcent, ces derniers temps, de démontrer qu'il est indispensable de maintenir la Force d'urgence des Nations Unies en allant jusqu'à la présenter comme l'unique élément sur lequel repose la paix dans l'Orient arabe. Ce n'est un secret pour personne que, par ces tentatives, elles visent à justifier la création d'une force de police internationale pour l'utiliser à leurs propres fins colonialistes et agressives, qui sont complètement étrangères aux buts et aux principes de la Charte.

110. Toutefois, les tentatives des puissances occidentales en vue d'utiliser l'Organisation des Nations Unies pour camoufler leur intervention dans les affaires intérieures des autres pays se heurtent d'année en année à une opposition croissante au sein de l'Organisation. On peut citer comme exemple l'échec des tentatives qui

viennent d'être faites pour obtenir des Nations Unies qu'elles décident de créer une force de police internationale d'alerte. Devant la condamnation énergique, par de nombreux pays, de cette entreprise nuisible pour la paix, ses auteurs ont été contraints de renoncer à faire examiner l'étude sommaire préparée par le Secrétaire général à la Commission politique spéciale. Il reste à espérer que la leçon n'aura pas été perdue et que les puissances occidentales abandonneront l'idée, qui a fait faillite, de créer une force internationale en violation de la Charte.

111. Par la résolution qu'elle vient d'adopter, l'Assemblée générale prie la Cinquième Commission de recommander les mesures voulues pour couvrir les dépenses nécessaires au maintien en fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies en Egypte. On compte ainsi maintenir l'ancien mode illégal de financement.

112. La délégation soviétique a indiqué à maintes reprises que la seule solution équitable serait l'adoption d'une décision en vertu de laquelle toutes les dépenses afférentes à l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies incomberaient aux pays coupables de l'agression, c'est-à-dire au Royaume-Uni, à la France et à Israël. Relever ces trois pays de la responsabilité matérielle en ce qui concerne les dépenses entraînées par l'agression contre l'Egypte, et notamment les dépenses d'entretien de la Force, pour la rejeter sur les autres Etats est contraire aux règles du droit international et aux principes sur lesquels repose l'Organisation.

113. Le fait que de nombreux Etats Membres refusent de verser leur contribution au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies montre qu'ils partagent ce point de vue et qu'ils ne veulent pas porter la responsabilité matérielle d'une agression qu'ils n'ont ni commise ni soutenue.

114. Pour ces raisons, la délégation soviétique a voté contre la résolution qui fait supporter à l'Organisation les dépenses d'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies. La délégation soviétique est autorisée à déclarer que l'URSS, comme par le passé, ne participera pas au financement de la Force.

115. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la Turquie m'informe qu'à son grand regret il était absent au moment du vote sur la résolution; il tient néanmoins à ce que le compte rendu indique qu'il aurait voté en sa faveur. Il en sera ainsi fait.

116. Le représentant du Brésil m'a fait savoir que, retenu par ailleurs, il n'a pu prendre part au vote sur le projet de résolution F relatif au point 29 de l'ordre du jour (Programmes d'assistance technique). S'il avait été présent, il aurait voté pour ce projet. Il en sera également fait état dans le compte rendu de la séance.

La séance est levée à 13 h. 10.